

## VD\_FINDINFO Pron / 2013 / 284 vom 27. Mai 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-05-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Pron\\_\\_\\_2013\\_\\_\\_284](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Pron___2013___284)

FR: VD\_FINDINFO Pron / 2013 / 284 du 27 mai 2009

IT: VD\_FINDINFO Pron / 2013 / 284 del 27 maggio 2009

### Regeste

RÉVISION{DÉCISION}, RÉCUSATION, PÉREMPTION | 328 CPC (CH), 329 CPC (CH), 330 CPC (CH), 51 al. 3 CPC (CH)

### Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour civile 29.10.2013 Pron / 2013 / 284

RÉVISION{DÉCISION}, RÉCUSATION, PÉREMPTION | 328 CPC (CH), 329 CPC (CH), 330 CPC (CH), 51 al. 3 CPC (CH)

TRIBUNAL CANTONAL CW13.049410 89/2013/PHC COUR CIVILE

\_\_\_\_\_ Décision dans la cause divisant X. \_\_\_\_\_, à  
Romanel-sur-Lausanne, d'avec Y. \_\_\_\_\_, à Lausanne.

\_\_\_\_\_ Du 29  
octobre 2013 \_\_\_\_\_ Présidence: M. HACK, président Juges : M.  
Muller et Mme Rouleau Greffier : M. Maytain Statuant à huis clos, la Cour civile  
considère : En fait et en droit : Vu le jugement du 27 mai 2009 par lequel la Cour civile du  
Tribunal cantonal, présidée par le juge Z. \_\_\_\_\_ et composée des juges Joël Krieger et  
Pierre Hack, a rejeté les conclusions prises par X. \_\_\_\_\_ à l'encontre de Y. \_\_\_\_\_ (I),  
a fixé les frais de justice des parties (II) et a condamné X. \_\_\_\_\_ à verser à Y. \_\_\_\_\_  
la somme de 26'830 fr. à titre de dépens (III), vu l'arrêt du 25 février 2010 par lequel la  
Chambre des recours du Tribunal cantonal a déclaré irrecevable le recours interjeté par  
X. \_\_\_\_\_ contre le jugement de la Cour civile, vu l'arrêt rendu le 24 juin 2010 par le  
Tribunal fédéral, qui n'est pas entré en matière sur les recours formés par X. \_\_\_\_\_  
contre les décisions cantonales susmentionnées, vu le courrier du 17 octobre 2013 par  
lequel X. \_\_\_\_\_ demande au Président du Tribunal cantonal d'annuler le jugement rendu  
par la Cour civile le 27 mai 2009, de condamner Y. \_\_\_\_\_ pour faute professionnelle  
grave et de mettre à la charge de celui-ci l'ensemble des frais et dédommagements qui lui  
incombent, vu le courrier du 24 octobre 2004 par lequel le Président du Tribunal cantonal a  
transmis l'écriture de X. \_\_\_\_\_ au Président de la cour de céans, comme objet de sa  
compétence, vu les art. 47, 51 al. 3, 328 ss et 405 al. 2 CPC (Code de procédure civile du 19  
décembre 2008; RS 272); attendu que le Code de procédure civile du 19 décembre 2008 est  
entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 (RO 2010 1835), que la révision de décisions  
communiquées en application de l'ancien droit est régie par le nouveau droit (art. 405 al. 2  
CPC), qu'en vertu de l'art. 328 al. 1 CPC, une partie peut demander la révision d'une  
décision entrée en force au tribunal qui a statué en dernière instance, que par tribunal qui a  
statué en dernière instance, il faut comprendre celui qui a statué en dernier lieu sur la  
question topique qui pose problème (Schweizer, in Bohnet/Haldy/Jeandin/Schweizer/Tappy  
[éd.], Code de procédure civile commenté, Bâle 2011, n. 12 ad art. 328 CPC), qu'en  
l'espèce, le demandeur veut remettre en cause le jugement rendu sur le fond de ses

prétentions par la Cour civile le 27 mai 2009, que ni la Chambre des recours, ni le Tribunal fédéral ne sont entrés en matière sur les recours du demandeur, qu'en conséquence, la Cour civile est compétente pour connaître de la présente demande de révision; attendu que le demandeur s'en prend à la composition de la cour qui a rendu le jugement du 27 mai 2009, qu'il juge irrégulière du fait de la participation du juge Z.\_\_\_\_\_, dont il dénonce "les démêlés avec le fisc", que les dispositions relatives à la révision sont applicables lorsqu'un motif de récusation n'est découvert qu'après la clôture de la procédure (art. 51 al. 3 CPC), qu'en vertu de l'art. 329 al. 1 CPC, le délai pour demander la révision est de nonante jours à compter de celui où le motif de révision est découvert, qu'il appartient au demandeur en révision de rendre au moins vraisemblable l'existence du motif de révision et le respect du délai péremptoire qui lui est imposé par la loi (Schweizer, op. cit., n. 9 ad art. 329 CPC; Freiburghaus/Afheldt, in Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger [éd.], Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2 ème éd., Bâle/Zurich/Genève 2013, n. 9 ad art. 329 CPC), qu'en l'espèce, il est constant que, dans sa séance du 18 décembre 2012, le Grand Conseil a décidé de ne pas reconduire le juge cantonal Z.\_\_\_\_\_ dans ses fonctions, qu'à l'époque, la non-réélection du magistrat avait trouvé un écho certain dans la presse romande, qui avait également fait état des difficultés que l'intéressé aurait eu avec le fisc vaudois, que le demandeur ne prétend pas – ni, a fortiori, ne rend vraisemblable – qu'il n'aurait pas eu connaissance des événements qui se sont produits à la fin de l'année 2012 avant le 16 juillet 2013, soit, autrement dit, qu'il les aurait appris dans le délai de nonante jours précédant le dépôt de sa demande, calculé en tenant compte de la suspension prévue à l'art. 145 al. 1 let. b CPC (Herzog, Basler Kommentar, 2 ème éd., Bâle 2013, n. 4 ad art. 329 CPC), qu'il n'est pas possible de remédier à ce défaut de motivation par la fixation d'un délai à forme de l'art. 132 al. 1 CPC, un tel vice affectant la demande de façon irréparable (CACI 9 septembre 2011/240, JT 2011 III 184), qu'il suffit de constater que la demande de révision est manifestement tardive, qu'il convient, partant, de refuser d'entrer en matière (Freiburghaus/Afheldt, op. cit., n. 9 ad art. 329 CPC), sans qu'il soit nécessaire de notifier l'écriture du demandeur à la partie adverse pour qu'elle se détermine (art. 330 CPC), qu'au demeurant, même supposée recevable, la demande ne pourrait qu'être rejetée, qu'en effet, on voit mal en quoi le fait que le juge Z.\_\_\_\_\_ ait pu avoir maille à partir avec le fisc vaudois serait susceptible de le faire apparaître comme prévenu dans la cause qui divisait le demandeur d'avec son ancien avocat (cf. art. 47 al. 1 let. f CPC), qu'au surplus, aucun autre motif de récusation n'est établi; attendu qu'il peut être statué sans frais. Par ces motifs, la Cour civile, statuant à huis clos, prononce: I. Il n'est pas entré en matière sur la demande de révision déposée le 17 octobre 2013 par X.\_\_\_\_\_. II. La présente décision est rendue sans frais. Le président : Le greffier : P. Hack J. Maytain Du La décision qui précède, lue et approuvée à huis clos, est notifiée aux parties, par l'envoi de photocopies. Un recours au sens des art. 319 ss CPC peut être formé dans un délai de 30 jours dès la notification de la présente décision en déposant au greffe du Tribunal cantonal un mémoire écrit et motivé. La décision objet du recours doit être jointe. Le greffier : J. Maytain

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.